



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité intérieure

# INSPECTION **G**ÉNÉRALE DE LA **P**OLICE



# 2013

# RAPPORT D'ACTIVITÉS

---

INSPECTION **G**ÉNÉRALE DE LA **P**OLICE

2013

RAPPORT D'ACTIVITÉS



### **Notre vision**

En tant qu'acteur de la sécurité intérieure, l'IGP vise à consolider et à renforcer la confiance du citoyen à l'égard de la Police en promouvant le respect des Droits de l'Homme et des Lois de l'Etat selon des principes éthiques et déontologiques exigeants et en mettant l'accent sur la qualité et l'efficacité du travail policier.



# INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>5</b>
<b>1. ORGANISATION</b> .....	<b>7</b>
<b>1.1. Cadre général et légal</b> .....	<b>9</b>
1.1.1. Système externe de contrôle de la Police .....	9
1.1.2. Autorités hiérarchique et/ou fonctionnelles .....	10
1.1.3. Indépendance vis-à-vis du Corps de la Police .....	10
<b>1.2. Fonctions et attributions</b> .....	<b>11</b>
<b>1.3. Valeurs</b> .....	<b>12</b>
<b>1.4. Limites d'action</b> .....	<b>12</b>
<b>1.5. Organisation interne</b> .....	<b>13</b>
<b>1.6. Contrôle de qualité interne</b> .....	<b>13</b>
<b>1.7. Moyens budgétaires</b> .....	<b>14</b>
1.7.1. Crédits «dépenses courantes» .....	14
1.7.2. Crédits «dépenses en capital» .....	16
<b>2. ACTIVITÉS</b> .....	<b>17</b>
<b>2.1. Bilan général 2013</b> .....	<b>19</b>
<b>2.2. Enquêtes</b> .....	<b>20</b>
2.2.1. Enquêtes administratives et réclamations .....	21
2.2.2. Enquêtes judiciaires .....	28
2.2.3. Enquêtes disciplinaires et félicitations .....	30
<b>2.3. Audits, études et avis</b> .....	<b>31</b>
2.3.1. Audits, études et avis en 2013 .....	31
2.3.2. Suivi d'audits et d'études .....	32
2.3.3. Suites données de 2010-2013 à des études et audits terminés .....	33
2.3.4. Impact des recommandations de l'IGP sur le fonctionnement de la Police .....	35
<b>2.4. Autres missions</b> .....	<b>36</b>
2.4.1. Contrôle dans le domaine des détentions policières .....	36
2.4.2. Contrôle dans le domaine des avertissements-taxés .....	36



2.4.3. Formations données et groupes de travail . . . . .	36
2.4.4. Plans locaux de sécurité . . . . .	37
<b>2.5. Formations et colloques . . . . .</b>	<b>38</b>
2.5.1. Formation en audit et de contrôle interne . . . . .	38
2.5.2. Formations diverses auprès de l'INAP . . . . .	38
2.5.3. Formations / journées spéciales auprès de la Police grand-ducale . . . . .	38
2.5.4. 13 <sup>e</sup> réunion des Corps de Surveillance et d'Inspection de la police . . . . .	38
<b>3. PERSPECTIVES . . . . .</b>	<b>39</b>
3.1. Stratégie et plan de communication . . . . .	41
3.2. Réforme de l'Inspection générale de la police . . . . .	41
<b>4. INFORMATIONS PRATIQUES . . . . .</b>	<b>43</b>
4.1. Contact . . . . .	45
4.2. Heures d'ouverture des bureaux . . . . .	45
4.3. Localisation . . . . .	46
4.4. Site Internet . . . . .	47



# INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

## AVANT-PROPOS

En 2013, l'IGP a traité quelques 330 dossiers et réalisé 3 audits – études. Durant l'année écoulée, 15 recommandations ont été formulées à l'égard de la Police.

Une analyse d'impact des travaux de l'IGP sur le fonctionnement de la Police (cf. point 2.3.4. ci-après) a montré que plus de trois quart des recommandations formulées ont été acceptées par la Police, mais que seulement 52,5% des recommandations acceptées sont effectivement transposées, ce qui correspond à un pourcentage de 40% de l'ensemble des recommandations formulées. Si ces chiffres peuvent paraître faibles, il y a lieu cependant de dépasser cette vue quantitative pour s'attacher aux suites données aux recommandations qui ont contribué dans certains domaines à modifier l'approche globale de la police (p.ex. gestion des objets trouvés ou contrôles routiers).

Bref, nous constatons que sous un angle plus qualitatif, l'impact est satisfaisant voir optimal selon l'activité policière envisagée. A titre illustratif, en matière de gestion des objets trouvés ou de l'accueil, la Police s'est largement ralliée à la manière de réformer le domaine considéré que suggérait l'IGP sans nécessairement faire sienne toutes les recommandations de cette dernière.

Par-delà les recommandations formelles émises par l'IGP à l'occasion des études et audits, les conclusions et recommandations émises dans le cadre des enquêtes administratives et de la mission de contrôle ainsi que les considérations formulées lors des avis donnés au ministère de tutelle sont susceptibles d'influer sur le fonctionnement de la Police. La Police a donné suite aux préoccupations que nous avons énoncées dans notre avant-propos du rapport annuel de 2012, entre autres l'importance du citoyen pour la Police et le rôle essentiel des «chefs».

Dans ce contexte, nous félicitons la Police pour la prise de conscience de la problématique de satisfaction des attentes du citoyen. L'IGP n'a pas cessé de mettre le doigt sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement de la Police en termes d'approche «orientée client» lors de l'exécution des travaux policiers. Pour y parvenir, des préalables incontournables sont nécessaires comme une meilleure formation des chefs, l'introduction de certaines méthodes modernes de fonctionnement et le remplacement du «commandement par ordres» par un «commandement par objectifs».

Le séminaire pour les chefs d'unité au début 2014 et la mise en place de groupes de travail pour l'établissement d'un nouveau «Leitbild» vont dans le sens d'une philosophie d'entreprise impliquant une restructuration organisationnelle interne ainsi que la prise en compte et la satisfaction des attentes du public.

Pour 2014 l'IGP a l'ambition de continuer à adopter une démarche proactive d'amélioration continue du fonctionnement de la Police aussi bien par rapport aux procédures et au fonctionnement interne de cette dernière que par rapport aux aspects citoyens.

# 1. ORGANISATION



# INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

## 1.1. Cadre général et légal

L'Inspection générale de la police est un service placé sous l'autorité directe du Ministre de la Sécurité intérieure. Elle contrôle le fonctionnement de la Police. Sa base légale réside dans le titre VII (articles 72 à 77) de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et d'une Inspection générale de la police et portant modification de certaines autres dispositions légales.

Ce texte de loi détermine les tâches générales, l'origine du personnel ainsi que les autorités hiérarchiques et fonctionnelles de l'Inspection générale de la police.

### 1.1.1. Système externe de contrôle de la Police

Il y a lieu de souligner que le contrôle s'exerce sans préjudice des contrôles existants, à savoir:

- le contrôle administratif, exercé par les Ministres et les autorités administratives;
- le contrôle judiciaire, exercé par les autorités judiciaires;
- le contrôle parlementaire, exercé par la Chambre des Députés et ses commissions.

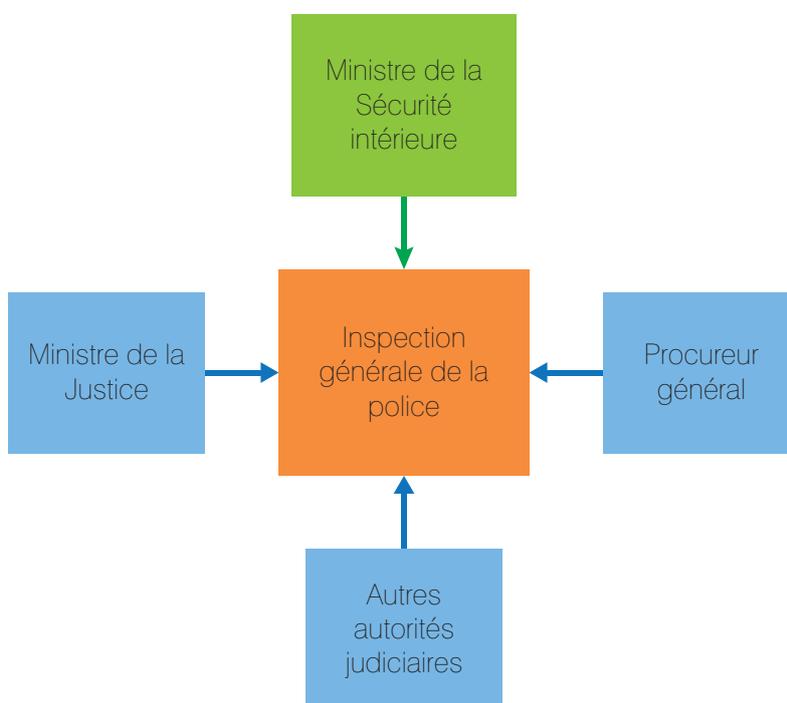
A côté de ces trois piliers, il existe aussi d'autres formes de contrôle tels que

- le contrôle hiérarchique interne de la Police;
- le contrôle informel par les syndicats policiers, la presse et les citoyens en général.

## 1.1.2. Autorités hiérarchique et/ou fonctionnelles

L'Inspection générale de la police est placée

- sous la seule autorité hiérarchique directe du Ministre de la Sécurité intérieure;
- sous l'autorité fonctionnelle du Ministre de la Sécurité intérieure, du Ministre de la Justice, du Procureur général d'Etat et des autres autorités judiciaires.



## 1.1.3. Indépendance vis-à-vis du Corps de la Police

Indépendance veut dire neutralité et égalité, facettes rendues tangibles par les traits suivants:

- l'IGP et la Police sont placées à niveau égal, mais séparées organiquement et fonctionnellement;
- l'IGP dispose d'une organisation propre;
- le Ministre de la Sécurité intérieure exerce l'autorité hiérarchique directe sur l'IGP;
- le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel de l'IGP est exercé par l'Inspecteur général;
- diverses relations entre l'IGP et la Police, ainsi que les flux d'informations obligatoires sont réglés:
  - par la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police;
  - par une instruction de service émise par le ministre de tutelle.



# INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

## 1.2. Fonctions et attributions

La mission légale de l'Inspection générale de la police consiste à contrôler le fonctionnement de la Police (article 72 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police).

Les **fonctions** de l'Inspection générale de la police peuvent être schématisées comme suit:

- **contrôle – légalité (art. 74):**
  - avec mission de rapporter au ministre de tutelle;
  - avec comme objectif le contrôle de la légalité de l'exécution du service;
  - avec un droit d'inspection général et permanent, exercé au besoin d'office;
- **contrôle – qualité (art. 75):**
  - avec mission d'étude et d'avis confiée par le ministre de tutelle, par le Ministre de la Justice ou le Procureur général d'Etat;
  - avec comme objectif l'amélioration du service de la Police;
- **auxiliaire des autorités judiciaires (art. 76):**
  - avec mission d'enquête sur requête de celles-ci;
  - avec les pouvoirs d'investigation conférés aux officiers de police judiciaire;
- **mission permanente de conseil au Ministre (art. 77):**
  - dans l'exercice de ses responsabilités soit en matière de sécurité intérieure, soit en relation avec d'autres missions concernant la Police.

L'Inspection générale de la police est également chargée à titre permanent par le Ministre de procéder à **l'exploitation statistique** des félicitations, des réclamations, des constatations de manquement et des procédures disciplinaires et d'attribution de récompenses.

Elle participe également régulièrement à **l'instruction de base et à la formation continue** du personnel policier afin de contribuer à transmettre à ce dernier les principes auxquels l'IGP est attachée.



### 1.3. Valeurs

Les valeurs de l'Inspection générale de la police sont:

- **l'indépendance vis-à-vis de la Police:** l'IGP est séparée organiquement et fonctionnellement de la Police et rapporte directement au ministre du ressort ou aux autorités judiciaires;
- **l'objectivité de son action, de son appréciation et de son langage:** le personnel de l'IGP agit en toute neutralité, sans ressentiment ni complaisance tant à l'égard des policiers qu'à l'égard des citoyens;
- **la transparence de ses procédures:** les procédures de l'IGP sont clairement définies. Chaque plaignant reçoit des conclusions écrites quant à sa réclamation. Des informations utiles sont publiées sur internet;
- **l'intégrité de son personnel:** le personnel de l'IGP agit avec honnêteté, diligence et responsabilité ceci dans le respect de la discrétion professionnelle.

### 1.4. Limites d'action

L'Inspection générale de la police ne peut en aucun cas, par une intervention inquisitoriale, priver les services de police et les policiers de toute forme de créativité, d'initiative ou de motivation, ou, à travers ses rapports transmis aux autorités compétentes, exercer une critique négative systématique.

Son action sera dénuée de toute efficacité si elle est ressentie essentiellement comme hostile par les policiers ou si elle donne l'impression de se substituer aux responsables de la Police dans l'exercice de leurs tâches de gestion.

C'est ainsi que l'Inspection générale de la police:

- est uniquement compétente à l'égard de la Police et vise le fonctionnement des services de celle-ci ou bien les activités de son personnel;
- n'exerce pas le pouvoir disciplinaire vis-à-vis de la Police;
- ne prend pas de décision à la place de la Direction générale de la police;
- ne met pas en œuvre les recommandations qu'elle formule, mais assure le suivi de l'implémentation de celles retenues par la Direction générale de la police ou, en dernière instance, par le ministre de tutelle.



# INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

## 1.5. Organisation interne

L'Inspection générale de la police comprend trois départements:

- le département «enquêtes»
- le département «audits – avis – études – suivi décisionnel»
- le département «contrôles / administration».

Elle dispose par ailleurs d'un service juridique et d'un service qualité.

Au 31.12.2013, le personnel de l'Inspection générale de la police se compose comme suit:

- un Inspecteur général;
- trois cadres supérieurs de police;
- une conseillère de direction à mi-temps de formation économiste;
- une attachée de direction stagiaire à mi-temps de formation économiste;
- une attachée de direction de formation juriste;
- huit commissaires en chef ou commissaires dont un à mi-temps;
- une employée B1 et
- un employé à statut d'handicapé.

## 1.6. Contrôle de qualité interne

Dans un souci d'optimisation de la valeur de ses services pour toutes les parties prenantes, l'Inspection générale de la police a procédé au courant de l'année 2011 à son auto-évaluation à l'aide du modèle CAF (Common Assessment Framework), un outil de management par la qualité totale dans le secteur public. Cette démarche de la gestion globale de la qualité a été réalisée en étroite collaboration avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ainsi qu'avec le Centre de Recherche Public Henri Tudor.

Cet exercice a abouti à l'établissement d'un plan d'action comprenant dix objectifs, réalisés en différentes étapes de déploiement.

Les mesures mises en œuvre au courant de l'année 2012 sont notamment:

- la mise en place d'un système de gestion de toutes les recommandations émises par l'IGP permettant le suivi de celles-ci,
- la revue du manuel des procédures de l'IGP,
- l'établissement d'une job description pour toutes les fonctions à l'IGP.



Les mesures entamées en 2012 et se répétant périodiquement sont les suivantes:

- l'établissement d'un rapport d'impact ayant comme objet la mesure de l'impact des recommandations émises par l'IGP sur le travail policier,
- la définition des objectifs annuels de l'IGP,
- l'établissement d'un plan de formation pour les membres de l'IGP,
- le développement du système de planification interne de l'IGP et
- l'actualisation mensuelle du site Internet de l'IGP.

Une mesure mise en œuvre en 2013 réside dans l'établissement d'une charte interne de l'IGP reprenant sa vision, ses missions et ses valeurs.

Les principales mesures entamées durant l'année 2013 ont trait à la revue des missions-clés de l'IGP, à savoir les procédures de l'audit, de l'étude et de l'enquête, ainsi qu'à la définition d'un plan de communication externe de l'IGP. Ces mesures vont se poursuivre durant l'année en cours.

Les mesures à mettre en place durant l'année 2014 concernent notamment la stratégie IT de l'Inspection générale ainsi que la procédure de feedback du client afin d'évaluer la qualité du service rendu par l'IGP.

Afin de garantir la continuité du processus d'amélioration, l'IGP procédera au suivi des progrès réalisés ainsi qu'au renouvellement de l'auto-évaluation.

## **1.7. Moyens budgétaires**

L'Inspection générale de la police dispose de ses propres moyens budgétaires de fonctionnement et d'acquisition.

A l'exception de l'Inspecteur général, l'Inspection générale de la police ne compte que du personnel détaché du corps de la Police. Aussi avait-il été décidé à sa création, de faire figurer les traitements et autres allocations ou indemnités liées à son statut policier dans la masse salariale prévue aux articles afférents du budget du corps de la Police.

Ne sont pas concernés par cette mesure les frais de permanence à domicile, les frais de route et de séjour à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que les frais pour heures supplémentaires prestées.

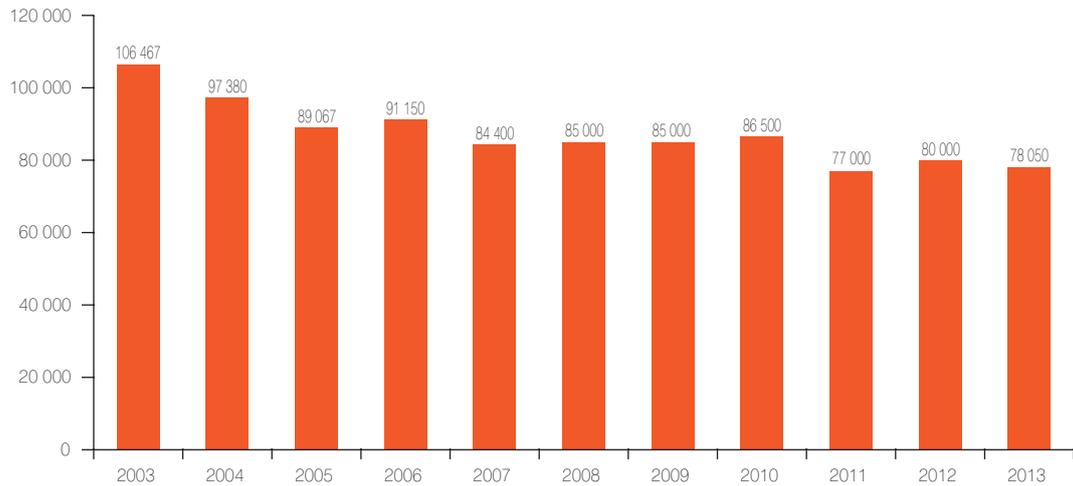
### **1.7.1. Crédits «dépenses courantes»**

En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, l'on remarquera qu'une part importante des crédits est consacrée à l'exploitation des véhicules automoteurs (assurances, essence, réparations, etc.).

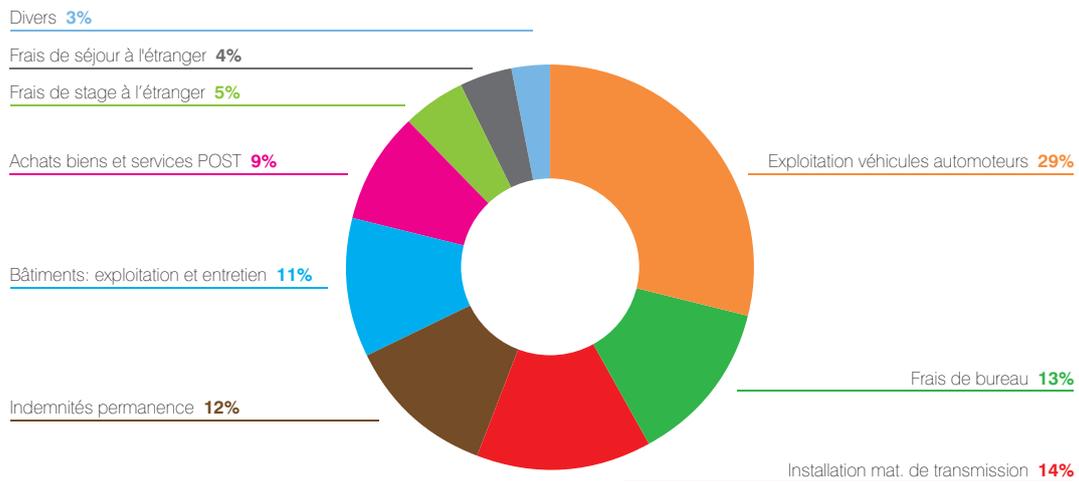
A noter également le fait que le personnel de l'IGP est amené à assurer un service de permanence en dehors des heures normales de service et ceci dans le but d'être à même de satisfaire avec toute la célérité voulue tant aux requêtes urgentes d'enquête susceptibles de lui être adressées par les autorités judiciaires qu'aux obligations découlant des articles 72 et 74 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police. Les indemnités pour cette prestation constituent 12% du budget global de fonctionnement.

# INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

## Évolution du budget de fonctionnement



## Détails 2013 du budget de fonctionnement

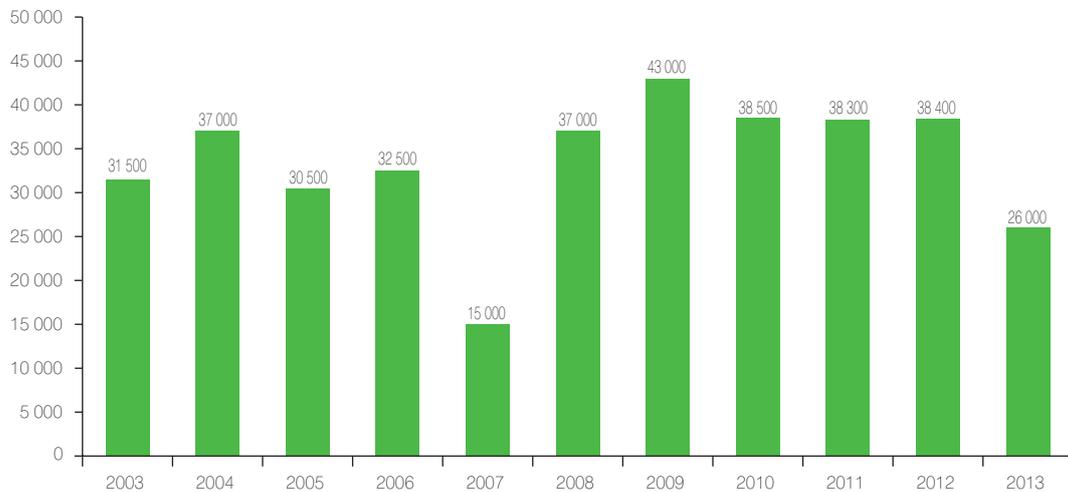


# RAPPORT D'ACTIVITÉS 2013

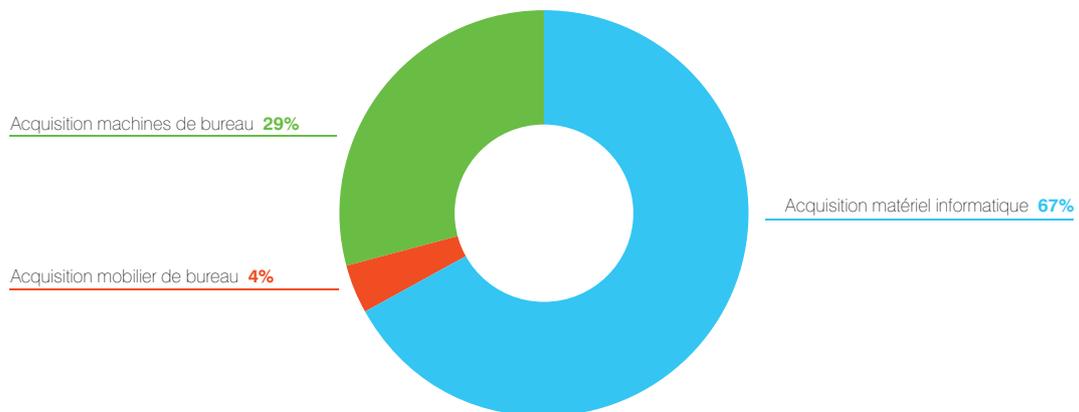
## 1.7.2. Crédits «dépenses en capital»

En 2013 l'IGP s'est dotée d'un concept «mobile» permettant aux personnels opérationnels d'accéder à toute heure et en tout lieu à leurs données informatiques moyennant 'smartphone' respectivement tablette.

### Évolution du budget des dépenses



### Détails 2013 du budget des dépenses



## 2. ACTIVITÉS

# INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

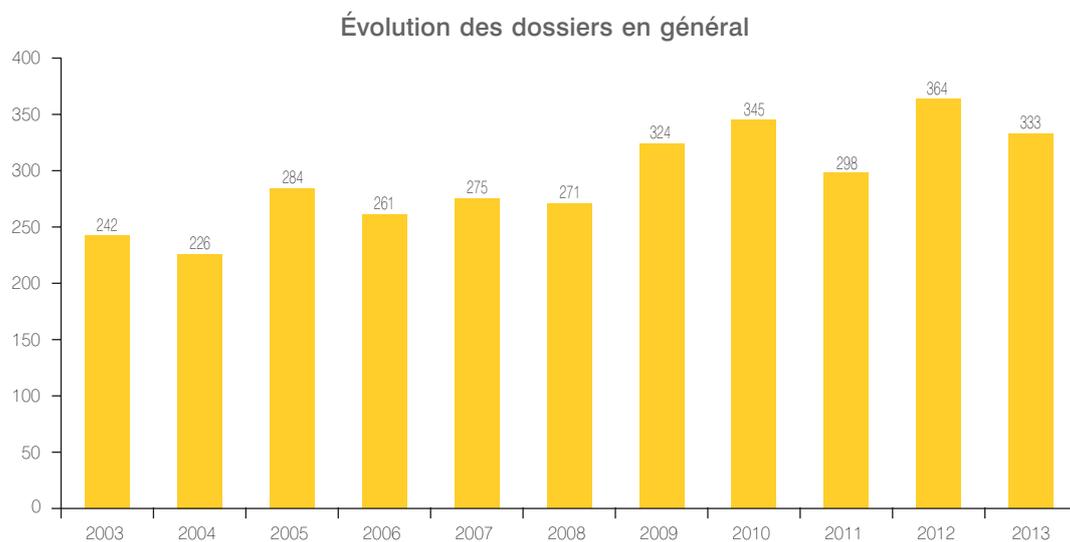
## 2.1. Bilan général 2013

En 2013, l'IGP a:

- traité 329 dossiers d'enquêtes et de réclamations de diverses natures;
- réalisé 1 audit sur le fonctionnement du Centre d'Intervention National (traitements des appels 113);
- mené 1 suivi d'audit consacré aux contrôles de vitesse;
- établi 1 avis concernant le concept de contrôle interne au sein de la Police grand-ducale;
- effectué 1 mission de contrôle dans le domaine des annulations d'avertissements-taxés.

En ce qui concerne les origines des différents dossiers:

- 42% furent initiés suite à des réactions de citoyens;
- 39% nous furent communiqués par différentes institutions étatiques (notamment la Police) ainsi que par d'autres organismes publics;
- 17% furent transmis par les autorités judiciaires.



# RAPPORT D'ACTIVITÉS 2013

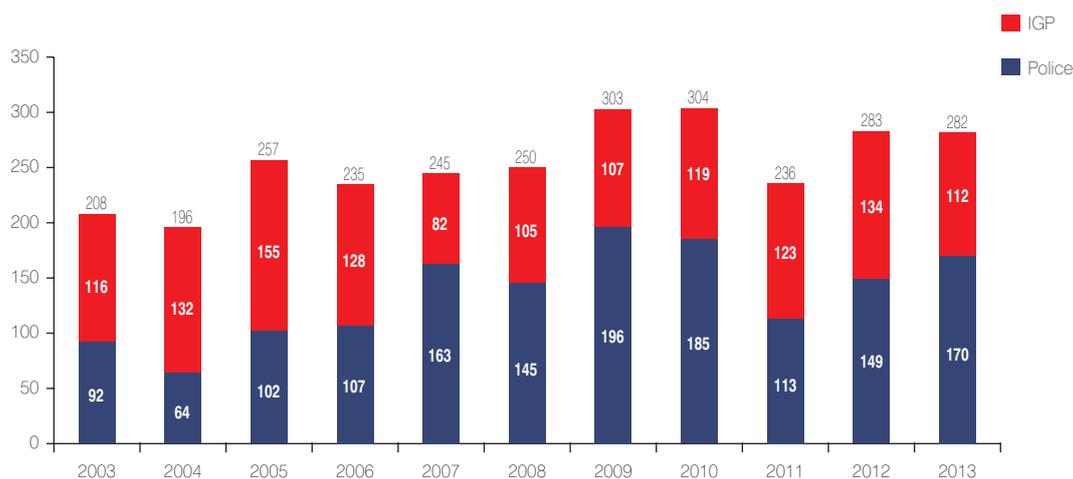
En ce qui concerne les destinataires:

- 59% des dossiers d'enquête ont été transmis au ministère de tutelle;
- 32% des dossiers d'enquête ont été transmis aux autorités judiciaires;
- 100% des audits, avis, études et rapports des missions de contrôle spécifiques ont été transmis au ministère de tutelle.

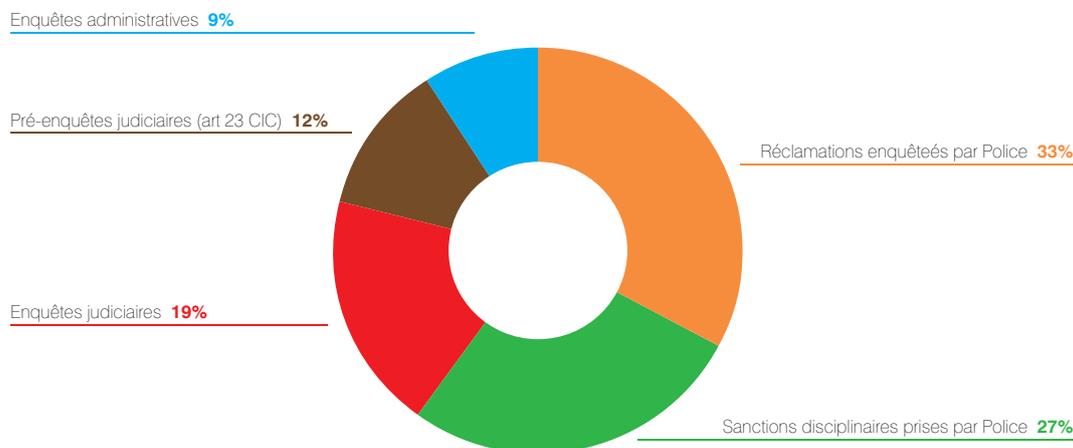
## 2.2. Enquêtes

Par rapport à 2012, on ne constate pas de variation significative du nombre total de dossiers de réclamations formulées à l'égard d'actions de la Police. Par contre les plaintes administratives traitées par la Police, surtout les sanctions disciplinaires, ont augmenté, tandis que le volume des affaires judiciaires traitées par l'IGP a diminué.

Évolution des enquêtes



Détails 2013 des enquêtes





# INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

## 2.2.1. Enquêtes administratives et réclamations

Dans le cadre de l'article 74<sup>1</sup> de la loi sur la Police et l'IGP, l'Inspection générale de la police effectue des enquêtes administratives.

### 2.2.1.1. Evolution et origine

Au courant de l'année 2013, l'Inspection générale de la police a ouvert **24 nouveaux dossiers** d'enquête dans le cadre de l'article 74. Il y a lieu de noter qu'il s'agit d'une statistique de travail et que les chiffres ne tiennent pas compte ni du bien-fondé, ni du résultat de ces enquêtes.

Par ailleurs, l'Inspection générale de la police a été saisie par des particuliers ou par d'autres instances de **93 réclamations** pour lesquelles elle n'a cependant pas entamé d'enquête:

- soit que l'objet de la réclamation n'entrait pas dans son champ de compétences (comme les contestations d'avertissements-taxés émis par un membre de la Police),
- soit qu'elle estimait que la Direction générale de la police était mieux à même d'y donner les suites adéquates. Bien que traitées par la Direction générale de la police, ces affaires n'en font pas moins l'objet d'un suivi attentif de l'Inspection générale de la police.

Les réclamations pouvant mener à des enquêtes administratives par l'IGP proviennent soit de particuliers (96%), d'administrations ou de services, soit les enquêtes sont entamées d'initiative par l'Inspection générale de la police.

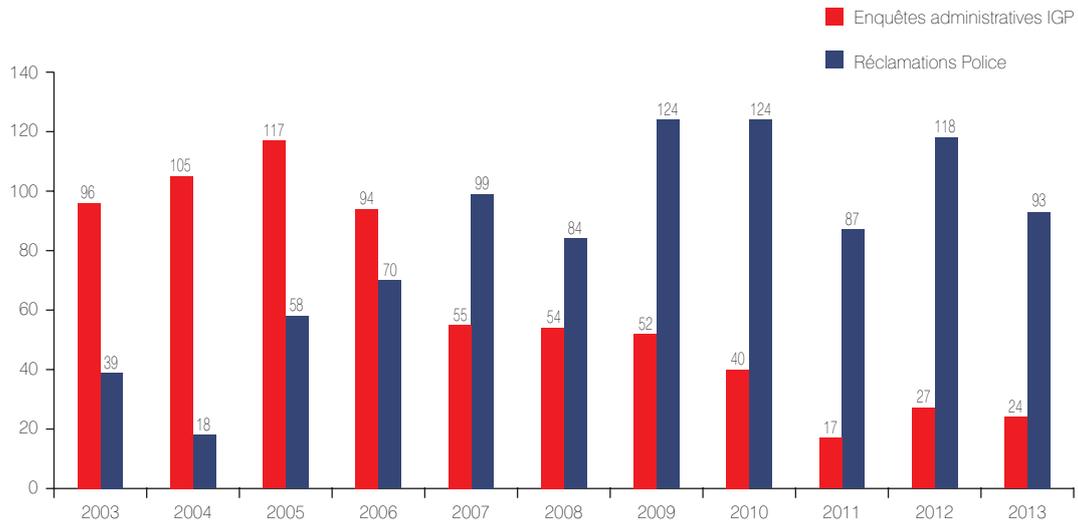
---

1 **Art. 74.** L'Inspection générale veille à l'exécution des lois et règlements et rend compte à l'autorité concernée des manquements qui parviennent à sa connaissance.

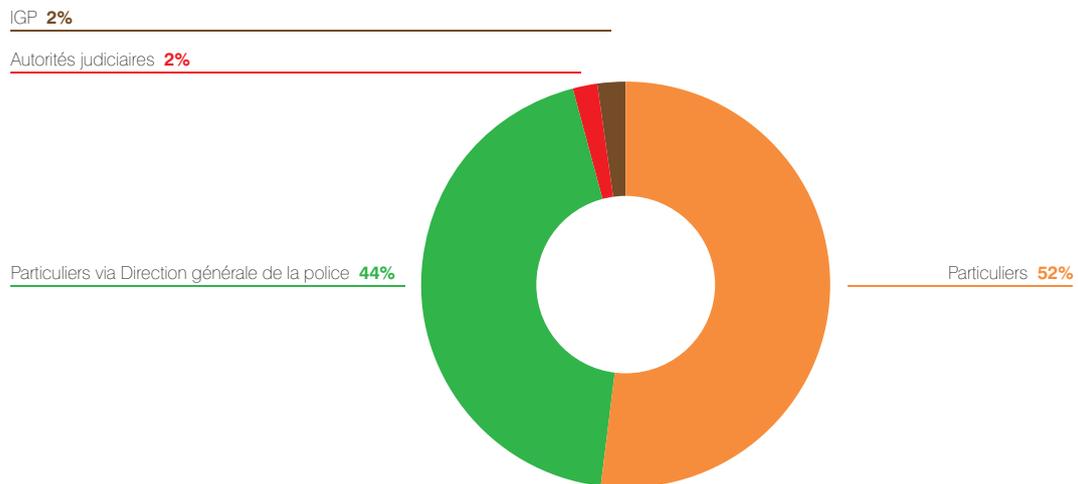
Pour l'exécution de ces attributions, l'Inspection générale de la police possède un droit d'inspection général et permanent au sein de la Police. Elle peut, au besoin d'office, mais sans préjudice des dispositions de l'article 23 du code d'instruction criminelle, procéder à toutes investigations et vérifications.

# RAPPORT D'ACTIVITÉS 2013

## Évolution des enquêtes et réclamations administratives



## Origines 2013 des enquêtes et réclamations administratives



# INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

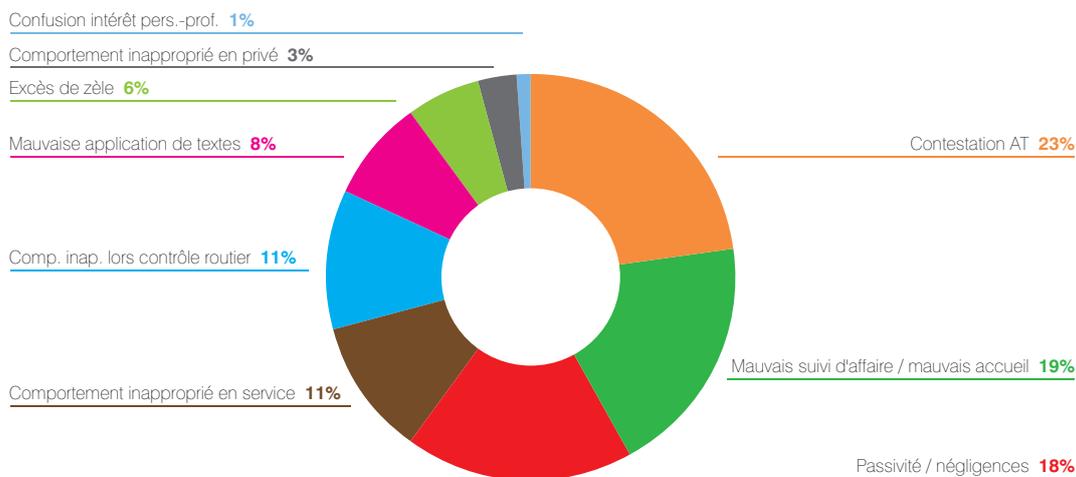
## 2.2.1.2. Contextes et suivi

L'objet des réclamations et enquêtes administratives susvisées concerne des problèmes très divers. Il faut pourtant préciser que la qualification du contexte est établie sur base des réclamations telles qu'elles sont formulées par les plaignants à leur entrée à l'Inspection générale de la police.

Au cours des dernières années de fonctionnement de l'Inspection générale de la police, les réclamations avaient très souvent trait à des problèmes similaires, de sorte qu'après étude de l'ensemble des dossiers traités en 2013 les conclusions ne diffèrent pas fondamentalement de celles des années précédentes.

23% des réclamations concernaient essentiellement le bien-fondé d'avertissements taxés. Par contre les domaines dans lesquels le service citoyen offert par la Police est directement mis en cause (mauvais suivi d'affaire, accueil défaillant et inaction de services de police) constituent ensemble 37% des réclamations.

### Contextes 2013 des enquêtes et réclamations administratives

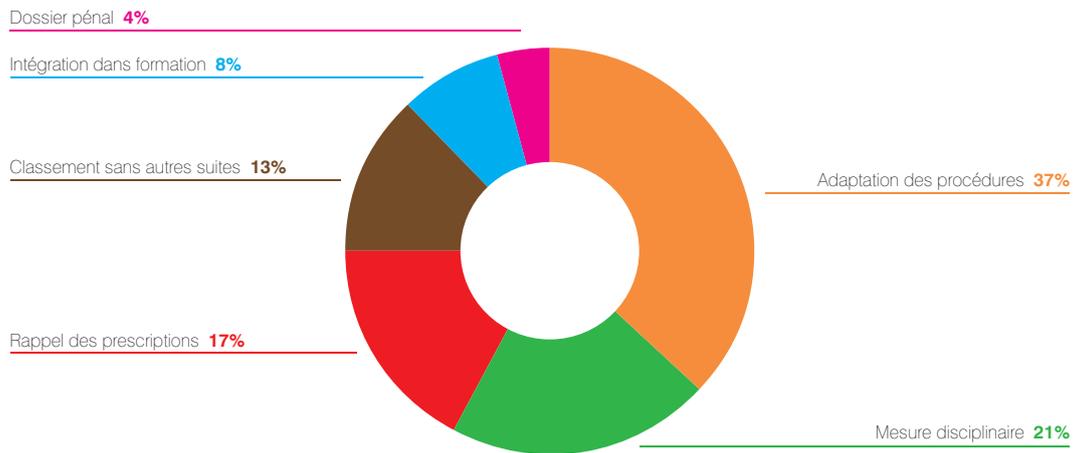


# RAPPORT D'ACTIVITÉS 2013

Outre les recommandations formulées à l'occasion de la rédaction des avis, études et audits, l'Inspection générale de la police formule également des recommandations, suggestions et propositions dans le cadre des enquêtes administratives afin d'améliorer la qualité du travail de la Police. Les domaines concernés couvrent la majeure partie des activités de la Police. L'IGP mesure alors l'impact de ses propositions en analysant les suites que la Police réserve à ces dossiers d'enquête. Il va de soi que, lorsque les éléments d'une infraction ressortent de l'enquête, le Parquet compétent en est dûment informé.

En 2013, la majeure partie des conclusions à l'issue des enquêtes ont été transposées par adaptation des procédures.

## Impact 2013 des enquêtes IGP



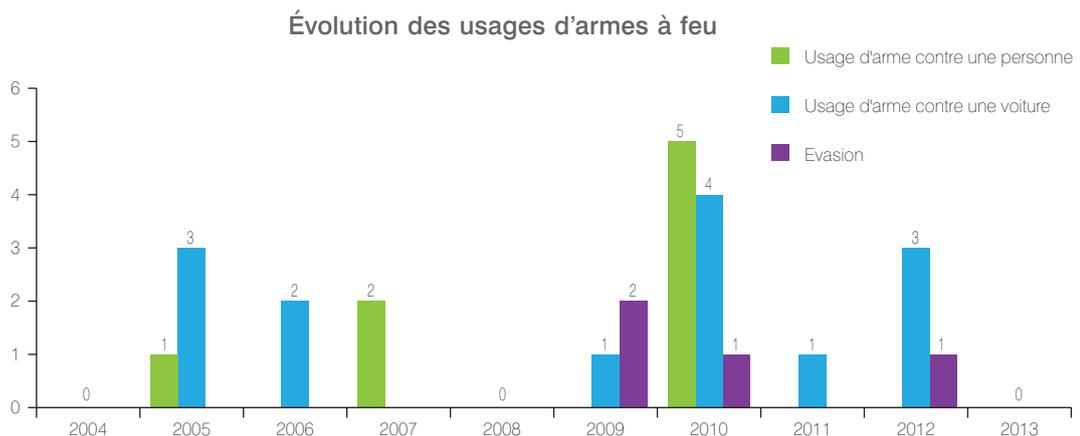
# INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

## 2.2.1.3. Cas particuliers: usage d'arme à feu et évasion

La Direction générale de la police communique à l'IGP tous les cas d'usage d'arme à feu par un policier contre une personne ou un véhicule, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, peu importe que cet acte soit volontaire ou involontaire. Elle en fait de même pour tous les cas d'évasion ou tentative d'évasion d'un détenu se trouvant sous la responsabilité de la Police. L'IGP effectue alors systématiquement une enquête administrative dont elle communique les conclusions à la Direction générale de la police et aux autorités judiciaires respectives.

Pour les cas d'usage d'armes à feu, l'Inspection générale de la police a élaboré une méthodologie pour les analyser de façon standardisée. Et cela en vue d'établir si les principes de la nécessité absolue, de la subsidiarité et de la proportionnalité ont été respectés.

En 2013 aucun usage d'armes à feu contre une personne ou un véhicule n'a eu lieu et aucune évasion ou tentative d'évasion n'a été signalée.



## 2.2.1.4. Quelques exemples d'enquêtes administratives

- Une attestation à délivrer par la Police dans tous les cas:

Une personne se rend un matin à un bureau de police afin de signaler le vol, resp. la perte de son portefeuille contenant quelques papiers d'identité et de se voir décerner une attestation de vol ou de perte. Comme elle ne peut pas directement s'identifier, elle est renvoyée une première fois et le policier de faction lui demande de repasser avec des documents prouvant son identité.

L'après-midi, la personne repasse au même bureau de police avec une copie des papiers d'identité volés/perdus qu'elle avait gardée à la maison. Le policier de faction l'après-midi la renvoie une 2<sup>e</sup> fois en l'informant qu'il ne peut pas traiter le dossier vu que le dépôt de plainte a été initié le matin par son collègue.



En fin d'après-midi elle se rend alors auprès d'un autre bureau de police et y reçoit une attestation de vol pour ses papiers d'identité. Elle signale ces faits à l'Inspection générale qui entame une enquête administrative et parvient aux conclusions suivantes:

- S'il est vrai que l'identité du déclarant doit être prouvée dans tous les cas, l'IGP estime cependant que la Police devrait, dans un souci de service aux citoyens, faire tous les efforts possibles afin de déterminer cette identité sans devoir renvoyer la personne du bureau de police. Cela peut se faire, par exemple, en questionnant le déclarant sur certains détails de son identité que le policier pourra aisément vérifier dans les fichiers informatiques mis à sa disposition.
- En ce qui concerne l'attestation de vol ou de perte, l'IGP rappelle que les prescriptions de service de la Police prévoient, selon le principe de la continuité du service, que la production d'un tel certificat doit se faire sans retard, c'est-à-dire que tout fonctionnaire de Police doit établir le certificat en question, même si ledit fonctionnaire n'est pas celui qui a entamé l'enquête. Le policier n'aurait donc pas dû renvoyer le plaignant. En outre la victime est à informer sur la nécessité de disposer de ce certificat.

L'Inspection générale de la police a fait part de ces constatations à la Direction générale de la police afin qu'elle puisse prendre des mesures visant à contribuer davantage à la satisfaction du citoyen et à un service policier de qualité. La Police y a réagi en thématissant ce sujet dans le cadre d'une réunion des chefs d'unité qui devraient suivre ces dossiers et conseiller leurs subordonnés.

- Pas d'immobilisation injustifiée d'un véhicule:

Une personne est arrêtée par la Police dans le cadre d'un contrôle routier et verbalisée entre autres pour défaut de présenter son permis de conduire. Le policier immobilise de plus le véhicule en lui enlevant les clés de sa voiture et lui demande d'aller récupérer le permis à la maison aux fins de venir le lui présenter sur place. La personne se voit alors contrainte d'appeler un taxi pour récupérer le document en question et de le présenter ultérieurement à l'agent sur le lieu de contrôle initial afin de récupérer ses clés.

Devant la situation telle qu'elle s'est présentée au policier, celui-ci a eu le choix entre deux solutions:

1. soit, il met en doute les simples affirmations de la personne quant à son identité, alors il doit procéder à une vérification d'identité d'après les dispositions de l'article 45 du Code d'Instruction criminelle vu que la personne n'avait pas non plus de papiers d'identité sur elle. Dans ce cas il est bien évidemment hors de question de permettre à la personne d'aller chercher elle-même les documents en s'éloignant du lieu de contrôle moyennant un taxi;
2. soit, il accepte les affirmations quant à l'identité de la personne et prend connaissance, de par la centrale, de l'existence d'un permis de conduire au nom de la personne que cette dernière ne peut pas exhiber lors du contrôle. S'il veut de plus appliquer l'article 17 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui prévoit au paragraphe 1er que «... les membres de la Police Grand-Ducale sont en droit



# INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

d'immobiliser un véhicule sur la voie publique ... lorsque ... le conducteur ne peut pas présenter de permis de conduire valable ...», il faut savoir qu'il s'agit ici d'une faculté («sont en droit») qui doit être utilisée avec bon sens et discernement dans le cas où cette façon de faire apporte une plus-value à l'action policière. Ceci ressort d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 avril 1992 (dossier parlementaire 3486 réintroduisant l'article 17) qui stipule que cette loi doit permettre aux membres de la Police d'immobiliser un véhicule dont le conducteur n'a pas de permis de conduire ou dont le permis de conduire présente une irrégularité grave.

Dans la situation sus-évoquée, le policier savait que tel n'était pas le cas et il y avait en conséquence lieu de se limiter à appliquer la sanction prévue au code de la route pour la non-présentation des documents de bord.

L'Inspection générale de la police a fait part de ces constatations au Ministre et à la Direction générale de la police afin qu'ils puissent prendre des mesures visant à bannir de telles pratiques à l'avenir.



### 2.2.2. Enquêtes judiciaires

Dans le cadre de l'article 76<sup>2</sup> de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la police, l'IGP effectue des enquêtes judiciaires sur requête des autorités judiciaires.

Au courant de l'année 2013, l'Inspection générale de la police a été chargée par les différentes autorités judiciaires de **54 nouveaux dossiers** d'enquête dans le cadre de l'article 76.

L'objet de ces dossiers a porté le plus souvent sur des problèmes de suspicion de mauvais traitements moyennant des violences supposées gratuites pouvant être qualifiées de coups et blessures volontaires ou involontaires. Comme l'Inspection générale de la police n'est pas informée de manière systématique du suivi des dossiers au niveau judiciaire, elle ignore les mesures/qualifications réellement prises par les autorités judiciaires.

Il convient également de relever que 53 affaires ont été continuées aux autorités judiciaires sur base de l'article 23<sup>3</sup> du Code d'Instruction Criminelle. Bien qu'une partie de ces dossiers soient retournés pour enquête à l'IGP, des suites différentes sont réservées à l'autre partie (**34 dossiers**). Ces derniers figurent également dans les statistiques relatives au nombre total de plaintes.

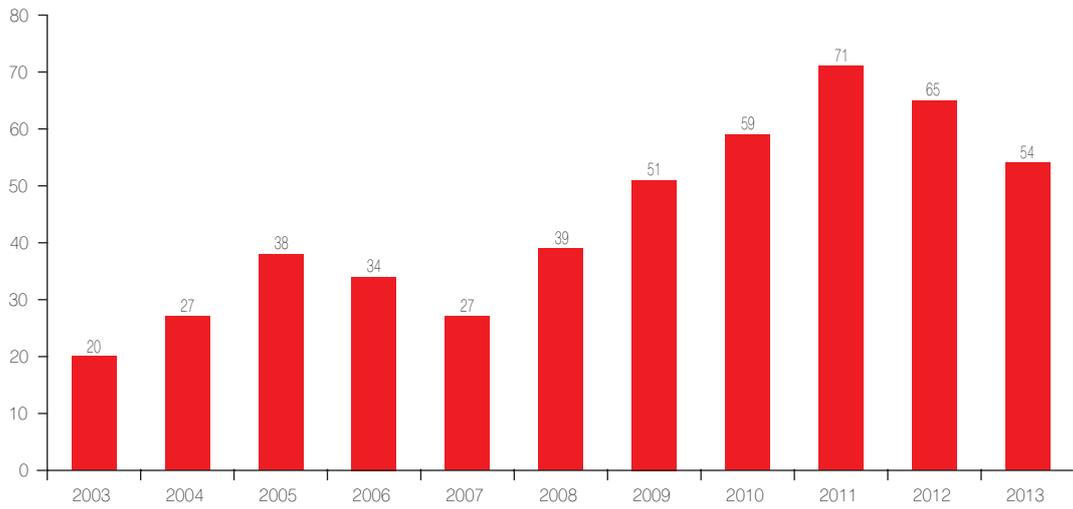
---

2 **Art. 76** Les autorités judiciaires, suivant la distinction opérée par le code d'instruction criminelle et le code de procédure militaire et avec les compétences y définies, peuvent charger le personnel de l'Inspection générale d'enquêtes judiciaires à propos de faits délictueux qui auraient été commis par un membre de la Police.

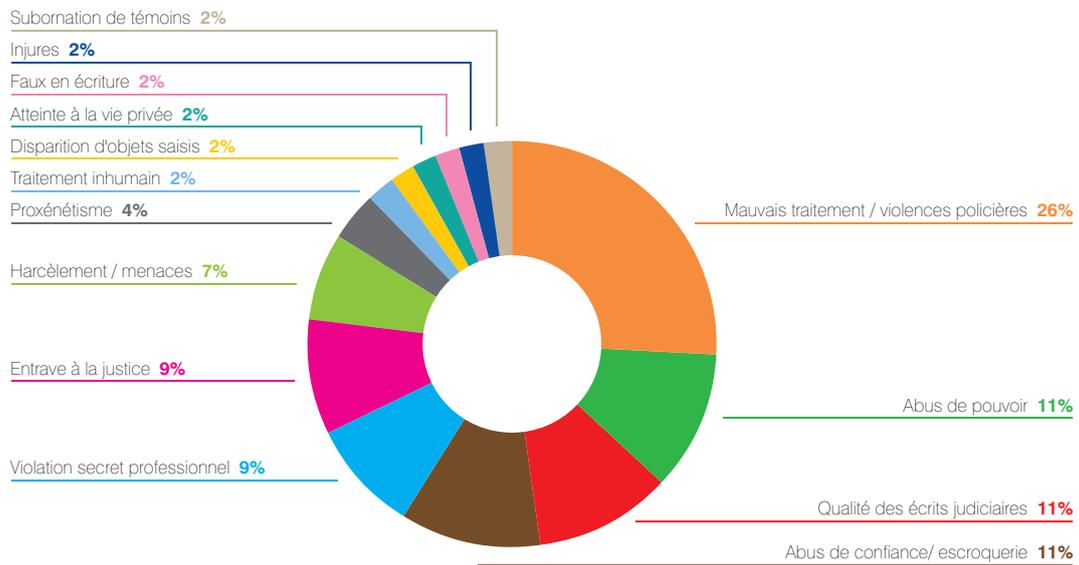
3 **Art. 23** (1) Le procureur d'Etat reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.  
(2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargé d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

# INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

## Évolution des enquêtes judiciaires



## Contextes 2013 des enquêtes judiciaires





### 2.2.3. Enquêtes disciplinaires et félicitations

L'Inspection générale de la police procède à l'exploitation statistique des procédures disciplinaires. Ces procédures sont menées en interne à la Police, l'Inspection générale de la police n'ayant pas le pouvoir de prendre des sanctions disciplinaires vis-à-vis des policiers.

En 2013, 78 sanctions disciplinaires, prononcées par les diverses autorités hiérarchiques prévues par la loi sur la discipline dans la Force Publique, ont été prises au sein de la Police.

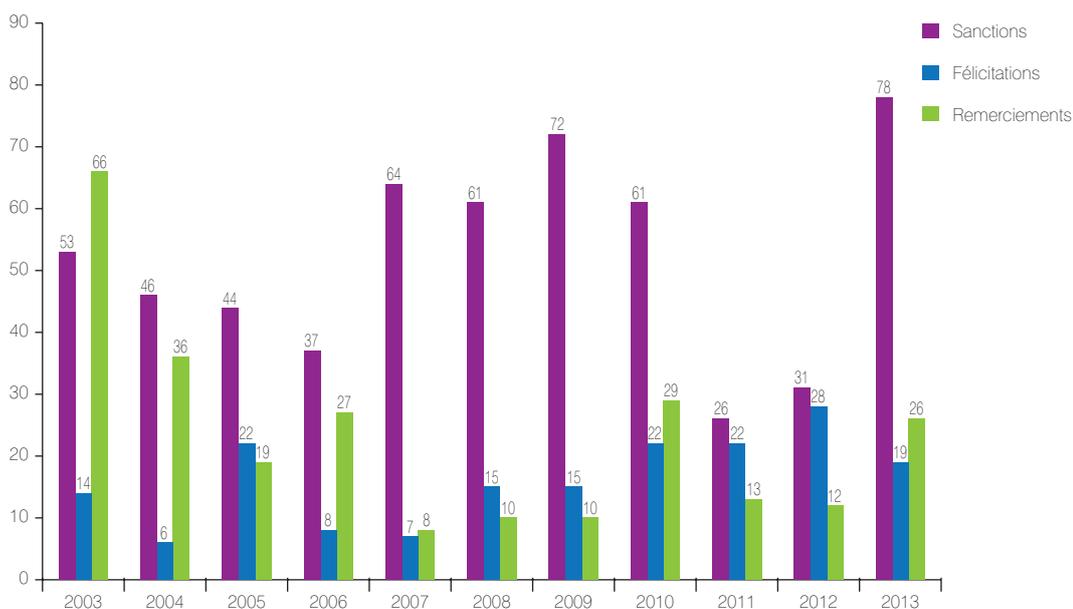
Les problèmes essentiels ressortant de ces dossiers sont:

- infractions à des lois et règlements (p. ex. Code de la Route, prescriptions de service, etc.);
- retard dans la rédaction de PV, rapports;
- attitude / intervention non professionnelle;
- problème de gestion temps de travail / repos;
- inaction / lenteur dans l'intervention.

En 2013, l'Inspection générale de la police était également destinataire de la part de la Police de:

- 19 dossiers de **félicitations** provenant de supérieurs hiérarchiques à destination d'un ou de plusieurs policiers ayant fait preuve de zèle ou de doigté extraordinaires;
- 26 **manifestations de satisfaction** (remerciements) adressées à la Police par diverses personnes physiques ou morales pour la remercier des services rendus.

Évolution des sanctions et félicitations





# INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

## 2.3. Audits, études et avis

Suivant l'article 75 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la police, «*l'Inspection générale répond à toute demande d'étude ou d'avis émanant des ministres de la Force Publique, de la Justice et du Procureur général d'Etat dans le cadre de leurs attributions respectives.*

*Les rapports que l'Inspection générale est amenée à établir dans l'exercice de sa mission de contrôle sont soumis aux ministres de la Force publique ou de la Justice suivant leurs attributions respectives.»*

Dans cette partie du rapport annuel, on résumera les études, les audits et les avis ainsi que les suivis d'audits réalisés en 2013. On passera également brièvement en revue les suites données aux audits réalisés en 2010, 2011 et 2012.

### 2.3.1. Audits, études et avis en 2013

#### 2.3.1.1. Audit portant sur le fonctionnement du CIN – traitement des appels 113

En appelant le numéro d'urgence 113, le citoyen est dans l'attente légitime d'une réponse rapide et efficace au problème qu'il soumet à la Police. Avec en moyenne plus de 13.000 appels par mois, ces attentes sont considérables et il importe que le processus de traitement des appels au 113 soit efficace et orienté «service au citoyen».

En date du 14 décembre 2012, le ministre de tutelle de l'époque a ainsi chargé l'IGP d'une «étude sur le fonctionnement du Centre d'appel d'urgence 113», audit qui a été réalisé par l'IGP au cours de l'année 2013.

Quant au fonctionnement du Centre d'Intervention National et du processus de traitement des appels au 113, le call-taking est centralisé au CIN bien que le suivi opérationnel a majoritairement lieu dans les circonscriptions régionales de police où l'opérateur du poste de commandement opérationnel (PCO) du CI principal s'occupe des suites données à l'incident. Par la mise en place d'un tel mode de fonctionnement, la Police a visé notamment une réduction des délais d'attente au 113 et une limitation des multiples transferts dont l'appelant faisait objet à l'époque.

Dans le cadre de son étude, l'IGP a pu soulever certains problèmes tout en constatant que le concept de «traitement des appels 113» ne donne pas entière satisfaction ni en interne et ni en dehors de la Police. 13 recommandations ont été formulées ainsi qu'une liste de réponses a été dressée suite à des questions complémentaires de la part du Ministère entre autres quant aux pannes techniques, au délai d'attente, aux appels perdus et aux informations à l'appelant.

#### 2.3.1.2. Avis concernant le concept de contrôle interne au sein de la Police grand-ducale

Le 12 février 2013, l'IGP a fait connaître au ministre de tutelle de l'époque un certain nombre de propositions devant mener à un meilleur fonctionnement des services de police tout en insistant sur le rôle des chefs de groupe dans le contrôle interne, sur le contrôle interne des autres instances hiérarchiques et en soulignant la nécessité d'une nouvelle Ethique pour la Police. Ces propositions se sont inscrites dans le contexte d'un certain nombre d'enquêtes effectuées par l'IGP ou des unités de police, dont notamment une affaire ayant conduit à l'arrestation de trois policiers.



En date du 15 mars 2013, le ministère de tutelle a chargé l'IGP d'analyser les systèmes de contrôle interne de mise dans les services de police étrangers. Les polices visitées dans le cadre de cette mission sont la police locale de Liège, la Gendarmerie Nationale de la Région lorraine, la Police nationale de la Région lorraine et l'Inspecteur de la Police de Rhénanie-Palatinat.

Dans son avis, l'IGP propose, pour une maîtrise adéquate des risques inhérents à l'activité de la Police, entre autres qu'une culture du contrôle interne soit inculquée à tous les niveaux du corps et que soit créée une structure chargée de l'audit et du contrôle interne. Cette structure n'assumerait aucune mission opérationnelle et jouirait d'un statut particulier au sein de l'organigramme de la Police. Il serait hautement souhaitable que ceci puisse se faire de pair avec la mise en place d'une nouvelle culture de commandement fondée sur le management coopératif, un peu à l'image du modèle adopté en Rhénanie-Palatinat.

### **2.3.2. Suivi d'audits et d'études**

#### **2.3.2.1. Audit consacré aux contrôles de vitesse**

Conformément à ses principes d'action, l'Inspection générale de la police a réalisé en début de l'année 2013 une mission de suivi de son audit «Les contrôles de vitesse à la Police» établi en 2009.

L'IGP a procédé à la vérification de la transposition des 40 mesures retenues dans le plan d'action arrêté par la Direction générale de la police en date du 22 mai 2009 et constaté que:

- 11 mesures (27,5%) ont été transposées complètement,
- 14 mesures (35%) ont été réalisées partiellement, tandis que
- 15 mesures (37,5 %) n'ont pas été mises en pratique.

Quant aux mesures non transposées, l'on pourra mentionner les différentes mesures liées au système de «contrôle sanction automatisé» (les radars automatiques), l'équilibre des contrôles dans le temps, ainsi que l'établissement d'un dossier «contrôles de vitesse» qui devait permettre de définir les endroits de contrôle en regroupant diverses analyses, recherches et informations.

Dans son rapport de suivi, l'IGP précise que des efforts supplémentaires substantiels restent à fournir afin de garantir au mieux que les contrôles de vitesse de la Police soient effectués au bon moment et au bon endroit et ce en vue d'apporter une réelle plus-value en termes de sécurité routière.

Tenant compte des remarques et critiques formulées par l'IGP à l'issue de sa mission de suivi, la Police a procédé au courant du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année 2013 à une refonte importante de ses prescriptions de service concernant la surveillance et le contrôle de la circulation routière.

En particulier, les chefs d'unité et autres échelons hiérarchiques sont désormais tenus d'effectuer un diagnostic continu en matière de circulation routière qui leur permet d'une part de mieux cibler les endroits et les périodes de contrôle et de l'autre d'évaluer plus aisément l'ampleur et l'impact des contrôles effectués.



# INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Moyennant des contrôles préventifs ou répressifs et des dispositifs fixes ou mobiles, la Police veille à garantir ainsi une pression de contrôle permanente qui incite les usagers de la route à adapter leur comportement.

Conformément au **programme d'action de l'UE pour la sécurité routière 2011-2020**, l'objectif affirmé de tous ces efforts est de faire baisser de 50% le nombre de tués sur les routes, ce qui correspond à un maximum de 16 victimes blessées mortellement par an à l'horizon 2020.

### **2.3.3. Suites données de 2010-2013 à des études et audits terminés**

#### **2.3.3.1. Suites données à l'audit portant sur la procédure de saisie**

La mission d'audit concernant la procédure de saisie judiciaire au sein de la Police date de septembre 2010. Un groupe de travail a été constitué réunissant des membres du Parquet Général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch ainsi que de la Police, de l'Inspection générale de la police et de leur Ministère de tutelle. L'objet de ce groupe est d'établir un plan d'action concret sur base des recommandations formulées par l'IGP. Le dernier groupe de travail réunissant tous les partenaires a siégé fin 2012. Des sous-groupes de travail traitant des aspects spécifiques, telle la mise en place d'un outil informatique commun à tous les intervenants de la chaîne pénale, ont lieu en permanence.

Si les bonnes volontés sont bien présentes, les contraintes budgétaires actuelles risquent de heurter la progression des travaux en la matière.

#### **2.3.3.2. Suites données à l'étude relative à la gestion des rapports administratifs**

La mission d'étude portant sur le mode de gestion des rapports administratifs à la Police date de septembre 2011. Un plan d'action définitif n'a pas été remis à l'IGP. En effet, la Police compte mettre en place la gestion électronique des documents (GED) qui, à son avis, solutionnera une partie des problématiques en relation avec la gestion des documents administratifs.

Rappelons que la mise en œuvre du GED a été postposée en raison des contraintes budgétaires.

#### **2.3.3.3. Suites données à l'étude portant sur l'École de police et sur le casernement**

La mission d'étude portant sur l'École de police (EP) et sur le système de casernement date de février 2011. Un groupe de travail, réunissant des membres du Ministère de tutelle, du SNPGL, de l'ACSP, de la Direction générale de la police, de l'EP ainsi que de l'Inspection générale de la police, a été formé afin de discuter des recommandations émises par cette dernière.

Les conclusions du groupe de travail ont été soumises au ministre de tutelle de l'époque pour approbation. Ces conclusions portent notamment sur le casernement à l'EP, l'évaluation permanente, encore désignée par le terme «valeur de caractère» des candidats à l'EP, le règlement interne, la procédure relative à la mesure de discipline scolaire et la demande de proposition de retrait du statut.



#### **2.3.3.4. Suites données à l'étude portant sur la formation**

Suite à la présentation du rapport d'étude portant sur la formation à la Police grand-ducale d'août 2012, la Police avait élaboré un plan d'action sur lequel le groupe de travail formation, réunissant les mêmes membres que le groupe de travail «Ecole de police», s'est basé lors de ses travaux. Il y a lieu de noter que la Police souscrit largement aux recommandations formulées par l'IGP.

Les recommandations concernent notamment la formation des brigadiers, le volet pratique de la formation et le profil de compétence des brigadiers et inspecteurs. D'autres aspects analysés sont l'exécution pratique du stage, le parrainage, les formations continue et spéciales, le séminaire «chef d'unité» ainsi que l'agrément et le concept d'évaluation des cours et le choix des formateurs. L'IGP a participé à 6 réunions de ce groupe de travail consacré à la formation.

#### **2.3.3.5. Suites données à l'étude portant sur la proximité**

Le 6 février 2013, l'IGP a eu connaissance du plan d'action de la Police grand-ducale. Il en résulte que sur les 18 recommandations impliquant directement la Police, 5 ont trouvé grâce aux yeux de cette dernière. Il n'en demeure pas moins que, comme conséquence directe de l'étude de l'IGP, certains directeurs régionaux ont invité leurs chefs de commissariat de proximité d'établir des objectifs locaux de sécurité (OLS) dans les domaines de la criminalité, de la proximité et ordre public et de la circulation. Il s'agit d'une version simplifiée du diagnostic de sécurité, point central de la proximité.

Bref, les conclusions de l'étude orientent clairement en faveur d'un management par objectifs totalement en adéquation avec l'essence même de police de proximité.

# INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

## 2.3.4. Impact des recommandations de l'IGP sur le fonctionnement de la Police

Les recommandations émises par l'IGP dans le cadre de ses missions (études, audits, enquêtes administratives, contrôles divers) constituent le levier d'action privilégié pour améliorer le travail et le fonctionnement de la Police. Elles constituent l'instrument d'action sur le travail de la Police.

Sur base de ces recommandations la Police grand-ducale établit un plan d'action, traduisant celles qu'elle accepte et entend mettre en œuvre dans un certain délai. Ce plan d'action est un indicateur de la réceptivité des recommandations de l'IGP auprès de la Police. Si le fait qu'une recommandation soit reprise dans le plan d'action de la Police revêt un caractère encourageant, il est loin d'être suffisant. Il importe que ces bonnes intentions de la Police soient suivies d'effets et que les recommandations retenues donnent lieu à une mise en œuvre réelle. Le suivi auquel l'IGP procède généralement deux ou trois ans après un audit ou une étude est une mesure de contrôle supplémentaire à cet égard tel a été le cas en 2013 pour l'audit des contrôles de vitesses.

A titre purement indicatif et sur un plan très global, l'on peut dès lors considérer que quelque 50% des recommandations acceptées par la Police sont transposées. Evidemment, cette vue numérique ne laisse pas poindre la réalité qualitative des choses. Ainsi, lorsqu'un audit est consacré à un pan d'activités bien déterminé de la Police, l'impact des recommandations est au moins satisfaisant et au plus très optimal. Il en est ainsi pour l'audit «accueil», pour l'audit «objets trouvés» et pour l'étude «accidents de service». Pour les deux premiers, la Police a fait sien le changement de paradigme préconisé par l'IGP sans nécessairement souscrire à toutes les recommandations, en tout cas à court ou moyen terme. Le suivi «contrôle de vitesse» a, par ailleurs, mis en lumière une nouvelle dynamique. Alors que le rapport de suivi constatait un résultat fort décevant dans la mise en œuvre par la Police de son plan d'action, l'organe contrôlé s'est ressaisi et a adopté des mesures nettement plus en phase avec les recommandations de l'IGP.

Vue générale des audits avec plan d'action et suivi et ce depuis 2003:

(1)	(2)	(2)/(1)	(3)	(3)/(1)	(3)/(2)	(4) = (1)-(2)+(2)-(3)	(4)/(1)
REC formulées	REC acceptées	% de réceptivité	REC réalisées selon suivi	% des REC formulées	% des REC acceptées	REC non prises en compte et non transposées	% des REC non prises en compte et non transposées par rapport à l'ensemble des RC formulées
<b>419</b>	<b>320</b>	<b>76,4%</b>	<b>168</b>	<b>40,1%</b>	<b>52,5%</b>	<b>251</b>	<b>59,9%</b>

Si ce tableau ne manque pas d'être globalement positif, il n'en demeure pas moins qu'il faudra, à l'avenir, se soucier davantage des recommandations de l'IGP pour lesquelles la Police n'a montré, soit aucune réceptivité, soit qu'elle les a acceptées mais sans y donner de quelconque suite.



## **2.4. Autres missions**

### **2.4.1. Contrôle dans le domaine des détentions policières**

Suite aux recommandations formulées par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans son rapport du 29 avril 2004, l'Inspection générale de la police a mis en place un contrôle régulier des lieux de détention et de rétention policière.

Cette mission de contrôle se situe dans le cadre de l'article 74 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la police et elle constitue un des piliers majeurs de la surveillance des détentions et rétentions policières au niveau national, en complément aux contrôles exercés par les autorités judiciaires et le contrôleur externe des lieux privés de liberté.

Depuis qu'elle a entamé cette mission en 2004, l'IGP a réalisé onze contrôles liés aux détentions et rétentions policières. En 2013 aucune visite n'a eu lieu. Quant au rapport des contrôles effectués en décembre 2012 à Capellen et Esch/Alzette, l'IGP tient à souligner que l'ensemble des constats réalisés ont été pris en charge de manière adéquate par la Police.

Néanmoins, diverses recommandations formulées antérieurement par l'IGP restent d'actualité et ont été rappelées aux autorités policières. En l'occurrence, il s'agit de l'exercice du droit d'information d'un proche, du masquage des caméras de surveillance à l'intérieur des cellules d'arrêt, ainsi que des inscriptions au registre de détention.

### **2.4.2. Contrôle dans le domaine des avertissements-taxés**

Conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 portant autorisation de la création d'un fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière, un contrôle des données enregistrées dans ce fichier a été organisé par l'IGP.

En particulier, les annulations et effacements d'avertissements-taxés (AT) opérés au courant de l'année 2012 ont été analysés.

Le rapport de synthèse portant sur l'exploitation statistique de ces données a fait l'objet d'un échange de vues avec la Police, qui a su profiter des recommandations fournies par l'IGP afin de parfaire ses procédures internes en la matière.

### **2.4.3. Formations données et groupes de travail**

Des membres de l'Inspection générale de la police ont participé comme instructeurs aux formations de base et continue du personnel policier en prestant un total de 36 heures.

Du personnel de l'Inspection générale de la police a concouru en tant qu'observateur à des formations et aux travaux de divers groupes de travail (GT) établis au sein de la Police, dont les GT Communication, Formation, Proximité et Budget et Equipement, ainsi qu'au Conseil de Formation à l'Ecole de police. De même, du personnel de l'IGP a participé aux GT créés suite aux audits/études



# INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

afin d'établir les plans d'action de la Police. Des membres de la direction ont également participé à des réunions dans le cadre de la gestion du personnel.

Au total 132 heures furent consacrées à cette mission.

#### **2.4.4. Plans locaux de sécurité**

L'article 64 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la police prévoit que dans chaque circonscription régionale de police, les bourgmestres et les responsables de la Police organisent une concertation systématique, sous forme de comités de prévention communaux ou intercommunaux et de comités de concertation régionaux afin de promouvoir une meilleure coordination des fonctions de police. Ces comités, qui fonctionnent en tant que lieu privilégié de concertation, peuvent, après un diagnostic établi en commun et une définition des objectifs, proposer des actions de prévention sous forme de plans locaux ou régionaux de sécurité.

L'IGP participe à ces structures en tant que membre du comité d'évaluation, qui doit analyser le plan, l'évaluer et conseiller le comité de pilotage pour la suite des travaux.

En 2013, il n'y eut, et ceci pour la 4<sup>e</sup> année consécutive, aucune réunion d'un comité d'évaluation.

En ce qui concerne le fonctionnement des comités de prévention communaux et intercommunaux, le rapport d'étude de l'IGP portant sur le concept de proximité à la Police grand-ducale y fait référence. On y constate que, sur base des données reçues des commissaires de district, que sur la période 2001 à 2009 et mise à part les communes de Luxembourg et d'Esch/Alzette, l'engouement pour de telles réunions a tendance à faiblir. Nous estimons cependant que les diagnostics de sécurité devraient être systématisés et établis par les comités communaux et intercommunaux. Ce fait pourrait contribuer à leur donner un regain d'intérêt.

Un bilan systématique du travail accompli par ces comités devrait être établi et pourrait faire l'objet d'une étude de l'IGP.



## **2.5. Formations et colloques**

Afin de répondre aux besoins de formation de base ainsi que d’instruction continue et d’actualisation des connaissances des membres de l’Inspection générale de la police, un certain nombre de cours et de séminaires d’une totalité de 27 jours ont été suivis par le personnel IGP dans divers domaines.

### **2.5.1. Formation en audit et de contrôle interne**

Un fonctionnaire du cadre supérieur civil a poursuivi une formation avancée en matière d’audit interne auprès de l’Institut Français de l’Audit et du Contrôle Interne (IFACI) à Paris.

Un membre du cadre supérieur policier y a suivi une formation en matière de suivi des recommandations.

Deux membres du cadre supérieur policier ont assisté à une séance de formation sur la mise en œuvre du contrôle interne au sein d’organisations diverses, dispensée au Luxembourg.

### **2.5.2. Formations diverses auprès de l’INAP**

3 fonctionnaires ont suivi différents cours informatiques, de communication avec le citoyen et de gestion du personnel auprès de l’Institut National d’Administration Publique.

### **2.5.3. Formations / journées spéciales auprès de la Police grand-ducale**

Afin de rester en contact avec le travail policier et de suivre les méthodes de travail au sein de ce corps, 2 membres de l’IGP ont suivi des séances de formation continue en matière de police judiciaire à l’Ecole de police.

Plusieurs membres de l’IGP ont assisté à la journée d’information de la Police le 13 mars 2013. Deux représentants de l’IGP ont également suivi deux journées thématiques au sein de la Police, une en matière de contrôle routier/Code de la Route et une en matière de violences domestiques.

### **2.5.4. 13<sup>e</sup> réunion des Corps de Surveillance et d’Inspection de la police**

L’IGP a participé à la réunion annuelle des services d’inspection de police et des autorités anti-corruption organisés par le Bureau Central Anti-Corruption (CBA) et l’Etat-major de la Police de Pologne. Les discussions ont porté autour de différents projets établis au niveau de la Commission Européenne, du Conseil de l’Europe et d’autres organisations internationales comme INTERPOL ainsi que la Pologne. Ainsi a été présentée la proposition de la Commission Européenne pour l’établissement d’un bureau de procureur européen ainsi que des projets dédiés à la prévention, à la détection et à la lutte contre la corruption dans les sports. La politique d’intégrité à la Police a été évoquée au même titre que d’autres sujets d’actualité.

Certains principes directeurs dont doit se prévaloir tout système de supervision de la Police et tout travail anti-corruption en général ont été réaffirmés: transparence, légitimité, accessibilité, nécessité de rendre compte, impartialité et intégrité.

## 3. PERSPECTIVES



# INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

## 3.1. Stratégie et plan de communication

Au courant de l'année 2013, l'IGP a procédé à une réflexion approfondie sur sa visibilité et sa communication envers le citoyen et par rapport au paysage institutionnel.

Dans ce contexte, l'IGP a entre autres étudié les processus de communication de ses homologues en Belgique, en France et en Grande-Bretagne afin d'en dégager les aspects principaux.

Le service public est un service permanent et la communication publique ne peut se limiter à une communication ad hoc. Le citoyen moderne a un besoin permanent d'informations sur les services d'une administration. De par sa nature d'organe de contrôle, l'IGP est dans une situation bien différente de celle d'une administration investie d'une mission pour laquelle une vaste communication publique est nécessaire et souhaitable. La spécificité de ses missions a un impact direct sur ses objectifs et actions de communication.

Par la définition d'un projet de stratégie et de plan de communication, l'IGP a l'ambition d'accroître sa présence et accessibilité envers ses publics cibles. La présentation de ses travaux concernant le fonctionnement de la police a pour but de contribuer à une prise de connaissance par le citoyen et de rendre le fonctionnement de la Police d'autant plus transparent.

Ainsi l'IGP souhaite:

- faire preuve d'accessibilité au citoyen et se faire connaître en tant qu'outil démocratique;
- rendre compte des résultats de ses missions et des retombées sur le travail policier;
- augmenter la confiance publique;
- être à l'écoute des citoyens.

C'est dans ce sens que l'IGP souhaite s'orienter davantage vers une communication interactive, ciblée et attractive pour le citoyen et les autres publics cibles.

## 3.2. Réforme de l'Inspection générale de la police

Depuis sa création, les Inspecteurs généraux successifs ont soumis au Ministre des rapports portant sur diverses questions de principe et sur certains problèmes qui se sont fait jour, avec l'un ou l'autre risque qu'ils suscitent, soit au niveau de la teneur des textes régissant l'IGP, soit dans la mise en pratique de ces textes et découlant d'une part des expériences faites au cours de ses années d'existence et d'autre part de comparaison avec les organes de contrôle similaires dans les pays limitrophes, plus particulièrement en Belgique.

Étaient notamment abordés dans ces documents les problèmes et les risques en découlant en rapport avec

- le personnel de l'IGP dans l'optique d'une accentuation de l'indépendance de celle-ci vis-à-vis de la Police (recrutement – statut – structures);



- les crédits budgétaires (inscription dans le budget de l'Etat);
- le contrôle de la légalité (moyens de contrainte – attributions dans le cadre de la procédure disciplinaire – caractère du texte régissant les attributions de l'IGP);
- le contrôle de la qualité (action de l'IGP soumise à la saisine par le Ministre ou le Procureur général d'Etat);
- les enquêtes judiciaires (qualité d'officier de police judiciaire);
- communication (formalisation des modalités de communication entre IGP et Police par un texte réglementaire).

Les réflexions et propositions d'amélioration dont font état ces rapports ont pour but de contribuer à la recherche d'une plus grande efficacité et à une nette amélioration de l'action de l'Inspection générale de la police surtout en accentuant son indépendance par rapport à la Police.

Le rapport de la commission juridique de la Chambre des Députés dressé à l'occasion du débat d'orientation «sur l'organisation interne de la Police, plus particulièrement sur ces mécanismes de contrôle et d'autocontrôle» et le vote à l'unanimité de la motion en résultant, le 17 mars 2009, ont clairement mis en avant la nécessité de donner un statut propre à l'Inspection générale de la police et à l'établir en administration indépendante sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Inspection générale de la police dans ses attributions.

Lors de la législature précédente, le ministre de tutelle y a donné une suite concrète en décidant que l'Inspection générale de la police ferait l'objet d'un texte de loi spécifique. Sur ce, l'IGP a préparé les normes légales et réglementaires afférentes ainsi que les exposés des motifs et les commentaires des articles y relatifs. Ces textes ont été transmis au Ministre au courant de l'année 2013.

## 4. INFORMATIONS PRATIQUES



# INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

## 4.1. Contact

- pour toute information:
  - par téléphone au +352 26 48 53 – 1
  - par fax au +352 26 48 53 – 89
  - par courriel: [igp@igp.etat.lu](mailto:igp@igp.etat.lu)
  - sur le site Internet: <http://www.igp.public.lu/index.html>
- saisir l'Inspection générale de la police:
  - par téléphone au +352 26 48 53 – 1
  - en remplissant un formulaire en ligne via [https://igp.public.lu/procedures/procedure \\_ traitement/formulaire \\_ plainte/index.php](https://igp.public.lu/procedures/procedure_%20traitement/formulaire_%20plainte/index.php)
  - par courrier postal:  
Inspection générale de la police  
B.P. 1012  
L-1202 Luxembourg
  - par contact direct au bureau sis à:  
69, rue Verte  
L-2667 Luxembourg
  - pour les personnes à mobilité réduite: en demandant un déplacement de membres IGP

Remarque: l'IGP ne traite pas les réclamations et plaintes concernant le bien-fondé d'un avertissement taxé. Le Secrétariat général de la Direction générale de la police en est en charge (téléphone 4997-2010).

## 4.2. Heures d'ouverture des bureaux

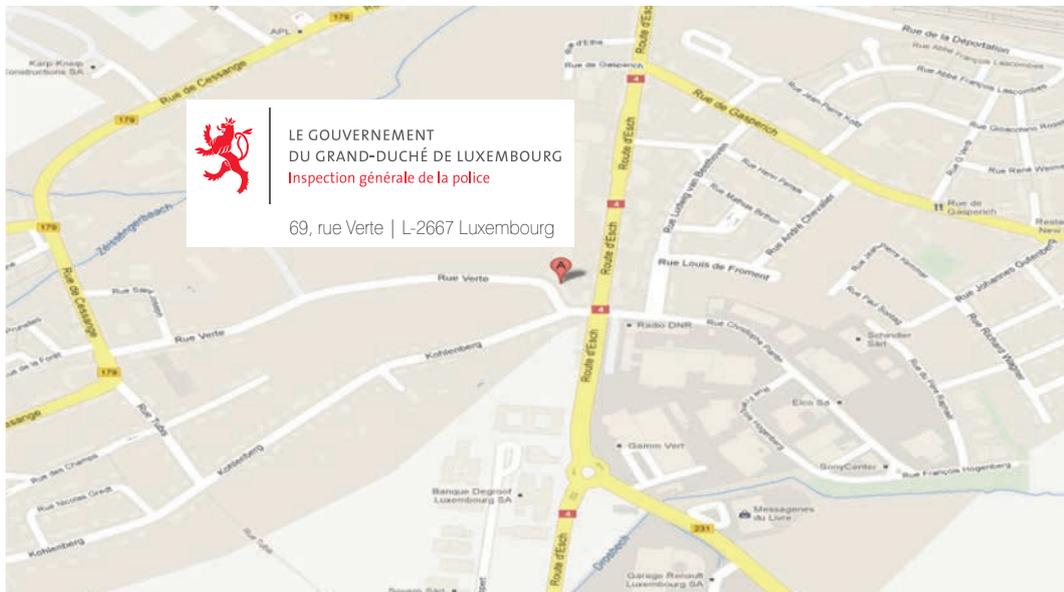
du lundi au vendredi de 08:00 – 12:00 h et de 13:00 – 17:00 h

# RAPPORT D'ACTIVITÉS 2013

## 4.3. Localisation



Site de l'IGP à Gaperich-Cessange



# INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

## 4.4. Site Internet

Depuis mai 2004, l'Inspection générale de la police dispose d'un site Internet accessible via l'adresse <http://www.igp.public.lu/index.html>.

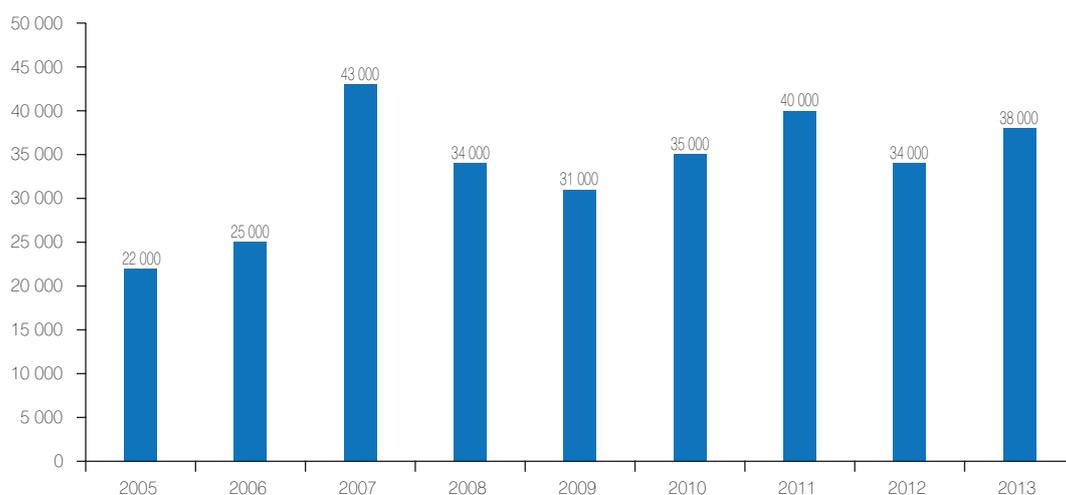
Notre site s'adresse plus particulièrement au:

- grand public résident et non résident;
- institutions, administrations;
- policiers nationaux et étrangers;
- étudiants;
- particuliers ayant des doléances à formuler.

Il a comme objectifs de:

- servir en tant qu'outil d'information afin de:
  - o présenter l'IGP au public;
  - o communiquer entre autres des informations sur les activités de l'Inspection générale de la police sous forme de rapports d'activités, d'études thématiques ou de cas d'illustration concrets;
- servir en tant que vecteur de transmission relatif aux aspects légaux en mettant à disposition les textes législatifs et réglementaires en vigueur qui régissent les activités de la Police et de l'Inspection générale de la police. Y figurent des liens vers LEGILUX, la Police grand-ducale et d'autres partenaires;
- servir en tant qu'outil de communication et d'échange:
  - o en offrant la possibilité de contact direct avec les citoyens sous forme de questions/réponses ou pour le dépôt de plaintes;
  - o avec d'autres instances nationales et internationales.

Évolution du nombre des visiteurs du site Internet de l'IGP



Les visiteurs proviennent essentiellement du Luxembourg, ainsi que de France, de Belgique et d'Allemagne.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Centre des technologies de l'information de l'État  
Division Imprimés et Fournitures de bureau